



## COMMISSION JURIDIQUE

Réunion restreinte en visioconférence du mercredi 3 septembre 2025

**Président** : Eric POQUERUSSE

**Présents** : Denis BONATI, Joël ROJAS

### Modalités d'appels :

*Dans le cadre de l'article 188 des Règlements Généraux de la FFF, les décisions du District Oise de Football peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).*

*Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :*

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.

*Toutefois, le délai d'appel est réduit à deux (2) jours si la décision contestée :*

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition de l'une des différentes coupes du District,
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées des championnats,
- porte sur le classement de fin de saison.

*Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.*

*Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.*

\*\*\*\*\*

### APPLICATION DU BARÈME FINANCIER DU DISTRICT CONCERNANT LES FORFAITS HORS DÉLAIS

#### Match AS CAMPREMY NOYERS - SCC SÉRIFONTAINE – COUPE DE L'OISE SENIORS du 31/08/2025

Courriel du club du SCC SÉRIFONTAINE en date du 30/08/2025 à 17 H 08 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à CAMPREMY.

La commission déclare le SCC SÉRIFONTAINE Forfait.

AS CAMPREMY NOYERS – SCC SÉRIFONTAINE score 3-0.

Amende 150 € au SCC SÉRIFONTAINE pour Forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

\*\*\*\*\*

### FORFAITS GÉNÉRAUX

#### Dossier ES RÉMY

Courriel du club de l'ES RÉMY en date du 31/08/2025 à 20 H 36 informant qu'il déclare Forfait Général avec son équipe Seniors 2 qui évolue en championnat D5K Brassage Patoux.

FORFAIT GÉNÉRAL enregistré ce jour.

Amende 200 € à l'ES RÉMY pour Forfait Général sans avoir débuté le championnat.

#### Dossier US ST GERMER

Courriel du club de l'US ST GERMER en date du 02/09/2025 à 11 H 04 informant qu'il déclare Forfait Général avec son équipe Critérium Loisirs qui évolue en championnat CL2A.

FORFAIT GÉNÉRAL enregistré ce jour.

Amende 200 € à l'US ST GERMER pour Forfait Général sans avoir débuté le championnat.

#### Dossier LÉGLANTIERS OF

Courriel du club de LÉGLANTIERS OF en date du 03/09/2025 à 10 H 13 informant qu'il déclare Forfait Général avec son équipe Seniors 2 qui évolue en championnat D5K Brassage Patoux.

FORFAIT GÉNÉRAL enregistré ce jour.

Amende 200 € à LÉGLANTIERS OF pour Forfait Général sans avoir débuté le championnat.

\*\*\*\*\*

## **JOUEUR SUSPENDU AYANT PARTICIPÉ**

### **Match US FOUQUENIES – AJ LABOISSIÈRE – COUPE DE L'OISE SENIORS du 31/08/2025**

Considérant que l'AJ LABOISSIÈRE a inscrit sur la FMI, DEMBELE Mahamadou (licence 2544734256) qui était sous le coup d'une suspension d'un match ferme avec prise d'effet à la date du 02/06/2025,

Considérant qu'en date du 02/09/2025, le secrétariat du District demandait des explications à l'AJ LABOISSIÈRE qui nous fait part de ses remarques en indiquant avoir décompté le dernier match de championnat de l'US BALAGNY 1 en Seniors R3 joué le 08/06/2025 et en précisant qu'il n'avait pas vu son nom indiqué dans le Récapitulatif Disciplinaire du District mis en ligne le 29/07/2025,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que le Récapitulatif Disciplinaire du District précise dans son intitulé que : « LES SANCTIONS PRONONCÉES PAR LA LIGUE DES HAUTS DE FRANCE NE FIGURENT PAS DANS CETTE LISTE »,

Considérant que pour la saison 2024/2025, ce joueur était licencié à l'US BALAGNY et la sanction d'un match ferme correspondait au cumul de trois cartons jaunes reçus en moins de trois mois avec l'équipe Seniors 1 de ce même club qui évoluait en Seniors R3, Considérant que la sanction, prononcée par la Commission Régionale de Discipline, avait été publiée officiellement le 06/06/2025,

Considérant qu'au regard du calendrier de l'équipe Seniors 1 de l'US BALAGNY, celle-ci n'avait disputé aucun match entre la date d'effet de la sanction du 02/06/2025 et la fin de la saison 2024/2025, le dernier match de cette équipe étant joué le 01/06/2025,

Considérant que le joueur DEMBELE Mahamadou a pris une licence au club de l'AJ LABOISSIÈRE pour la saison 2025/2026,

Considérant qu'au regard du calendrier de l'équipe Seniors 1 de ce club, celle-ci n'a disputé aucun match avant le 31/08/2025,

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026 qui indique que « ...tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match ... Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition... »

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise « En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,*

*. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,*

*. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,*

*. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,*

*. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »*

Considérant que les Règlements Particuliers priment sur les Règlements Généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 du Règlement Disciplinaire de l'Annexe 2 de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

*La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

*-être inscrite sur la feuille de match ;*

*-prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*

*-prendre place sur le banc de touche ;*

*-pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*

*-être présent dans le vestiaire des officiels ;*

*-effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;*

*siéger au sein de ces dernières.*

*Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »*

Considérant les dispositions de l'Article 139 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026 qui précisent que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires, les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre, la vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements, Considérant ainsi qu'il y a lieu de rappeler que la FMI fait office de procès-verbal de la rencontre,

Dit que ce licencié était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la Feuille du match précité,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026, qui précisent :

*«La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »*

**Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :**

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 4 buts à 0 à l'AJ LABOISSIÈRE et confirme le gain du match à l'US FOUQUENIES,
- d'infliger une nouvelle sanction réglementaire d'un match ferme au licencié DEMBELE Mahamadou à compter du 08/09/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension
- d'infliger une amende de 120 € à l'AJ LABOISSIÈRE en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

\*\*\*\*\*

Prochaine réunion sur convocation

Le Président, Eric POQUERUSSE

